

N° 430

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1993.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 juillet 1993.

PROPOSITION DE LOI

modifiant l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires et portant création d'un office parlementaire chargé du suivi de la politique monétaire et de la politique des changes,

PRÉSENTÉE

Par M. Paul LORIDANT
et les membres du groupe socialiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Jacques Bellanger, Mmes Monique ben Guiga, Maryse Bergé-Lavigne, MM. Roland Bernard, Jean Besson, Jacques Bialski, Pierre Biarnes, *Marc Bœuf*, Marcel Bony, Jacques Carat, Jean-Louis Carrère, Robert Castaing, Francis Cavalier-Benezet, Marcel Charmant, William Chervy, Claude Cornac, Raymond Courrière, Roland Courteau, Gérard Delfau, Jean-Pierre Demerliat, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Claude Estier, Léon Fatous, Claude Fuzier, Aubert Garcia, Gérard Gaud, Roland Hugué, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucourmet, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Pierre Mauroy, Jean-Luc Mélenchon, Charles Metzinger, Gérard Miquel, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Louis Philibert, Claude Pradille, Roger Quilliot, Paul Raoult, René Regnault, Gérard Roujas, André Rouvière, Claude Saunier, Mme Françoise Seligmann, MM. Michel Sergent, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, André Vezinhet, Marcel Vidal.

(2) *Apparenté :* M. Rodolphe Désiré.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La réforme du statut de la Banque de France qui vient d'être adoptée par le Parlement va entraîner un rôle accru de celle-ci par rapport au Gouvernement dans la mise en œuvre de la politique monétaire.

L'examen du fonctionnement des banques centrales étrangères permet de constater que la plupart de celles-ci sont tenues, aujourd'hui, de rendre compte de leur action devant le Parlement. C'est ainsi le cas pour la Banque d'Espagne, la Banque d'Angleterre et la Banque centrale américaine, entre autres.

Dans notre pays, ce souci a été maintes fois rappelé, dernièrement, tant par le Gouvernement que par sa majorité, à la faveur de la discussion du projet de loi relatif au statut de la Banque de France.

Il paraît effectivement normal et même primordial que ce nouveau rôle aille de pair avec l'instauration d'un véritable contrôle démocratique.

Néanmoins, le texte définitif du projet n'a pas concrétisé véritablement cette orientation démocratique. Il est prévu seulement le dépôt d'un rapport annuel au Parlement sur les opérations de la Banque et l'audition du gouverneur devant les commissions des Finances des deux Assemblées.

Afin, selon les termes mêmes du ministre des finances, que « *la politique de la Banque de France soit soumise à l'examen vigilant du Parlement* », il est proposé de renforcer le dispositif de contrôle parlementaire prévu dans la loi.

La présente proposition de loi a pour objet de créer une nouvelle délégation parlementaire, dénommée « Office parlementaire du suivi de la politique monétaire et de la politique des changes », chargée d'informer le Parlement dans ce domaine.

La fonction de cet Office est d'assurer une information suivie et précise des parlementaires sur la politique monétaire et la politique des changes.

A cet effet, l'Office recueille des informations, procède à des auditions, engage des programmes d'études et émet des avis afin d'informer impartialement et complètement le Parlement et, en premier lieu, les commissions des Finances des deux Assemblées.

L'Office prépare, en outre, les auditions des membres du Conseil de la politique monétaire devant les commissions des Finances, afin que ces auditions soient l'occasion d'un véritable examen, précis et sans concession, de la politique monétaire.

L'Office est composé de huit députés et huit sénateurs.

L'Office se fait assister par un conseil d'experts, désignés pour trois ans, et choisis en raison de leur compétence dans les domaines monétaires et de la politique des changes.

L'Office, qui exerce une mission permanente, est sous le contrôle du bureau des deux commissions des Finances des deux Assemblées.

Renforcer les moyens d'information du Parlement et développer les contreparties démocratiques aux nouvelles prérogatives de la Banque de France, tel est l'objet, Mesdames et Messieurs, de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est inséré, dans l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires, un article 6 *quater* rédigé comme suit :

« Art. 6 *quater*. – I. – La délégation parlementaire dénommée Office parlementaire chargé du suivi de la politique monétaire et de la politique des changes a pour mission d'informer le Parlement sur la politique monétaire mise en œuvre par la Banque de France ainsi que la politique des changes menée par le Gouvernement. A cet effet, elle recueille des informations, procède à des auditions, met en œuvre des programmes d'études et émet des avis.

« II. – La délégation est composée de huit députés et de huit sénateurs désignés de façon à assurer au sein de chaque Assemblée une représentation proportionnelle des groupes politiques. Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.

« Pour chaque titulaire, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

« Au début de chaque première session ordinaire, la délégation élit son président et son vice-président, qui ne peuvent appartenir à la même Assemblée.

« III. – La délégation est assistée d'un conseil des experts monétaires composé de quinze personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine monétaire et dans le domaine de la politique des changes.

« Les membres du conseil des experts monétaires sont désignés pour trois ans dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation.

« Le conseil des experts monétaires est saisi dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation, et se réunit

chaque fois que celle-ci l'estime nécessaire et au moins une fois par mois.

« IV. — La délégation exerce sa mission de manière permanente sous l'autorité conjointe des bureaux des commissions des Finances de chaque Assemblée, dans des conditions fixées par décret.

« V. — En cas de difficultés dans l'exercice de sa mission ou lorsqu'une crise monétaire ou relative à la politique des changes lui paraît importante, la délégation peut demander, sous réserve de l'accord exprès des présidents des commissions des Finances des deux Assemblées et pour une durée n'excédant pas six mois, à se voir conférer les prérogatives attribuées à l'article 6 ci-dessus, aux commissions parlementaires d'enquête. Lorsque la délégation bénéficie de ces prérogatives, les dispositions relatives au secret des travaux des commissions d'enquête et des commissions de contrôle sont applicables.

« VI. — Les travaux et les avis de la délégation sont confidentiels, sauf décision contraire de sa part.

« VII. — La délégation établit son règlement intérieur ; celui-ci est soumis à l'approbation des bureaux des commissions des Finances des deux Assemblées.

« VIII. — Les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation sont financées et exécutées comme dépenses des Assemblées parlementaires dans les conditions fixées par l'article 7 ci-dessous. »